



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Doublement de la rocade de Troyes (RD 610) entre Rosières-près-Troyes
et Saint-André-les-Vergers**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Département de l'Aube, 2 rue Pierre Labonde, 10000 Troyes », reçu le 02 avril 2025, relatif au projet de doublement de la rocade de Troyes (RD 610) entre Rosières-près-Troyes et Saint-André-les-Vergers ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de l'examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ;
- qui consiste à élargir à 2 x 2 voies une section de voirie actuellement à 2 x 1 voie sur une longueur comprise entre 1,8 et 2,5 km (longueur à affiner avec les études de trafic et de géométrie). Cette section de la RD 610 supporte actuellement un trafic de 15 000 véhicules par jour. Le projet comprend également :
 - la démolition d'aménagements existants, îlots, chaussée, réseaux ;

- la dénivellation de 2 carrefours plans existants.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans un territoire couvert par le plan de prévention du bruit 2024-2028 suite à l'arrêté préfectoral 2023-125-001 du 05 mai 2023 ;
- dans un territoire couvert par les 2 plans locaux d'urbanisme des communes de Rosières-près-Troyes et Saint-André-les-Vergers ;
- dans un contexte urbanisé traversant des zones résidentielles ;
- partiellement en zone humide probable définies par le Muséum national d'histoire naturelle en février 2023 ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les nuisances sonores pour lesquels le projet doit faire ultérieurement l'objet d'une étude de bruit qui pourra conduire, selon les résultats de cette étude, à la réalisation d'aménagements phoniques dont les caractéristiques techniques et dimensionnelles ne sont pas encore connues. De plus, le dossier ne précise pas si le projet est susceptible de modifier le classement en voie bruyante de cette section de la RD 610 au regard des arrêtés n°2012051-0016 et n°2012051-0019 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Aube et sur le territoire du Grand Troyes ;
- les impacts sur la qualité de l'air que le dossier n'examine pas et qui pourront être précisés notamment après réalisation d'une étude de trafic prévue ultérieurement dans le cadre du projet ;
- les impacts sur l'artificialisation des sols pour lesquels le dossier ne précise pas comment seront modifiées les capacités d'infiltration des surfaces de sols concernées par les emprises de l'élargissement de la voirie et des carrefours dénivelés ;
- les impacts sur les zones humides pour lesquels le projet n'a pas fait l'objet d'une étude de terrain permettant de préciser la présence ou l'absence de zones humides dites « Loi sur l'eau » répondant à la définition des zones humides de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;
- les impacts sur la ressource en eau pour lesquels les risques de pollution des sols par les hydrocarbures nécessiteront des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui ne sont pas encore connues ;
- les impacts sur l'insertion paysagère pour lesquels le projet doit ultérieurement faire l'objet d'une étude dont les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessitent d'être connues du public dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

DECIDE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de doublement de la rocade de Troyes (RD 610) entre Rosières-près-Troyes et Saint-André-les-Vergers, présenté par le maître d'ouvrage « Département de l'Aube », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **07 MAI 2025**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

